

## Arrêté

*du 29 août 1931*

### **relatif à l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la circulaire adressée par le Département fédéral de justice et police aux cantons, en date du 11 juin 1931 ;

Vu les articles 15 et 95 à 100 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1902 attribuant aux juges de paix la connaissance des difficultés prévues à l'article 44 de la loi fédérale du 24 juin sur les installations électriques ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1873 concernant le paiement des indemnités d'expropriation pour le chemin de fer ;

Sur la proposition des Directions des travaux publics, de la justice et des finances,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1**

Le président de la Commission d'expropriation est compétent pour fixer l'indemnité dans le cas prévu à l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation (dommages résultant des travaux préparatoires).

##### **Art. 2**

...

##### **Art. 3**

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.